

détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au programme d'infrastructure Investir dans le Canada afin de permettre la comptabilisation des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement des projets d'infrastructure dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

ATTENDU QUE les projets visés par cette entente pourront relever de différents ministres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au programme d'infrastructure Investir dans le Canada afin de permettre la comptabilisation des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement des projets d'infrastructure dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre des ententes visées à l'alinéa précédent et que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues du gouvernement du Canada dans le cadre de ces ententes;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées respectivement à chacun des ministres responsables du projet ou du volet qui lui est attribué;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70355

Gouvernement du Québec

Décret 342-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le régime d'emprunts institué par la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de cette loi prévoit que le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de cette loi, le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec a adopté, le 21 mars 2019, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, afin d'instituer un nouveau régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2022, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 162 700 000 \$, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir ce régime d'emprunts à la condition que la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à toute situation où la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur un emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE si la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 31 mars 2022, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 162 700 000 \$ pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70356

Gouvernement du Québec

Décret 343-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT une somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion,

à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds des ressources naturelles la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.7^o de l'article 12 de cette loi prévoit que les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 45 709 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies ainsi qu'au financement d'une partie du coût de la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QU'une somme maximale de 45 709 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies ainsi qu'au financement d'une partie du coût de la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette;